



DECISION MUNICIPALE N° 28/2024 portant modification de la décision municipale 04 /2023 du 30/01/2023 suite à l'encaissement par la régie jeunesse d'un nouveau produit issu du foyer des jeunes.

Le Maire de PIGNANS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal 01 /2020, portant élection du Maire de la Commune de PIGNANS,

Vu la délibération n°38/2020 en date du 19 Octobre 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales précité et notamment de « au titre de la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/9/2024 .

CONSIDERANT que dans le cadre de la création du foyer des jeunes sur la commune proposant aux jeunes de 10 à 17 ans de participer à des activités le mercredi ainsi qu'à des sorties moyennant le paiement d'une participation, ce qui implique de modifier l'acte de création de la régie jeunesse, qui sera en charge de procéder aux encaissements.

AGISSANT en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales et des pouvoirs qui lui ont été conférés à ce titre par délibération du Conseil municipal en date du 19/10/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie jeunesse a son siège situé Hôtel de Ville de PIGNANS-7 place de la Mairie – 83 790 PIGNANS.

ARTICLE 2 : La régie jeunesse encaisse les produits suivants :

- Repas cantine scolaire
- Repas joker
- Péri scolaire matin et soir (courtes et / ou longue durée)
- ALSH du mercredi (journée, matin, après midi, matin + repas , repas +après midi)
- Tarification de la présence au foyer des jeunes par demi-journée ou journée, par jeune inscrit
- Participation de la famille aux sorties organisées par le foyer des jeunes.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement
- Chèques
- Espèces
- CESU
- Payfip
- CB en prévision

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de la régie.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès des finances publiques du VAR (DDFIP du VAR).

ARTICLE 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraires est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans le cadre d'un arrêté individuel ainsi que dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE Régie.

ARTICLE 10 : Le Maire de PIGNANS et le comptable public assignataire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à PIGNANS, le 12/09/2024

Le Maire,

BRUN Fernand



Hôtel de ville-7 place de la Mairie-83 790 PIGNANS- Tél : 04 94 13 54 90